

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1851.

Amendements à l'article 18 du Projet de Loi sur les successions.

(Voir les Nos 8 et 112, session 1848-1849, 206, 211, 213, 223, 229, 235, 238, 240 et 243, session 1850-1851 de la Chambre des Représentants, et les Nos 98, 124, 135, 139, 144 et 145, session 1850-1851, et les Nos 12, 16, 18 et 19, session 1851-1852 du Sénat.)

1°

AMENDEMENT DE LA COMMISSION.

Ajouter à la fin de l'article une disposition ainsi conçue :

« En cas de rectification avant toute poursuite, il ne sera pas exigé
» d'amende. »

2°

AMENDEMENTS DE M. LE BARON DELLAFAILLE.

§ 2. Après les mots : *outre le droit de succession*, ajouter ceux : *du pour l'excédant*.

A la fin, ajouter les mots : *si cet excédant dépasse d'un huitième au moins la valeur déclarée*.

§ 3. Après les mots : *Loi du 27 décembre 1817*, ajouter ceux : *si la différence est d'un huitième au moins*.

A la fin, au lieu des mots : *trois fois le droit*, mettre *deux fois le droit fraudé*.

§ 4. Ajouter à la fin les mots : *ou si elles ont rectifié leur première déclaration par une déclaration supplémentaire sans qu'il ait été fait de poursuites judiciaires*.

L'article serait donc rédigé comme suit :

§. 1. Comme au projet.

§. 2. Les héritiers, donataires ou légataires, qui auront omis ou célé des immeubles ou des rentes et créances inscrites dans les registres et comptes

(2)

énoncés à l'art. 18, ou qui n'auront pas estimé à la valeur déterminée par la loi, les possessions à l'étranger, acquitteront, outre le droit de succession, *du pour l'excédant, une somme égale à titre d'amende, si cet excédant dépasse d'un huitième au moins la valeur déclarée.*

§ 3. Ceux qui auront omis d'autres biens meubles ou qui n'auront pas porté à leur véritable valeur les biens désignés sub litt. F, G et H de l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817, *si la différence est d'un huitième au moins* et ceux qui auront déclaré des dettes qui ne font pas partie du passif de la succession, encourront une amende égale à *deux fois le droit fraudé.*

§ 4. Néanmoins les parties sont libérées de l'amende et de celles prononcées par l'art. 15 de la loi du 27 décembre 1817, si elles prouvent qu'il n'y a pas de leur faute *ou si elles ont rectifié leur première déclaration par une déclaration supplémentaire sans qu'il ait été fait de poursuites judiciaires.*

3°.

AMENDEMENT DE M. D'HOOP.

Je propose par sous-amendement d'ajouter au dernier paragraphe proposé par la Commission : *L'amende sera réduite à la moitié, et supprimer les mots « il ne sera pas exigé d'amende. »*

4°.

AMENDEMENT DE M. D'OMALIUS-D'HALLOY.

Je propose par sous-amendement de remplacer dans la dernière ligne de l'amendement de M. Della Faille, le mot *sans* par ceux de : *remise dix jours avant la notification des poursuites.*

*M. S. V. propose au § 2 ajouter
après le mot légataires les mots
ou l'époux survivant.*